

# Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

**Centre Hospitalier Universitaire de Rennes**  
2, rue Henri Le Guilloux  
35033 Rennes Cedex 9

**Exercice clos le 31 Décembre 2018**

**Grant Thornton**

SA d'Expertise Comptable et  
de Commissariat aux Comptes  
au capital de 2 297 184 €  
inscrite au tableau de l'Ordre de la région  
Paris Ile France et membre  
de la Compagnie régionale de Versailles  
RCS Nanterre B 632 013 843  
Parc Edonia – Bâtiment G  
Rue de la Terre Victoria  
35760 Saint-Grégoire Cedex



# Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

Exercice clos le 31 décembre 2018

Aux membres du Conseil de surveillance,

## **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil de surveillance, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français et de l'instruction budgétaire et comptable publique M21, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

## **Fondement de l'opinion**

### ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

### ***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

### **Justification des appréciations – Points clés de l'audit**

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

### ***Reconnaissance des produits de l'activité séjours afférents aux soins***

Les produits de l'activité séjours afférents aux soins correspondent majoritairement aux facturations des séjours d'hospitalisation émises auprès de l'Assurance Maladie. Elles s'élèvent à 311 M€ et représentent 45% des produits d'exploitation de l'exercice 2018.

Comme indiqué en note « Etat CR3 – Méthode utilisée pour la reconnaissance des produits de l'activité hospitalière » de l'annexe, ces produits sont calculés selon le cadre réglementaire de la tarification à l'activité (T2A).

### ***Points clés de l'audit***

La fiabilité de la comptabilisation des produits de l'activité séjours afférents aux soins et pris en charge par l'Assurance Maladie dépend :

- de la complétude des éléments constitutifs du dossier de séjour d'hospitalisation ;

- de la correcte application à ces éléments, sous la responsabilité du département d'information médicale (DIM), de règles de codage spécifiques définies principalement dans le référentiel universel CIM-10 ;
- du Plan d'Assurance Qualité (PAQ), élaboré par le DIM, qui recense les risques et les procédures mises en œuvre pour y faire face. La correcte valorisation des produits de l'activité séjours repose essentiellement sur l'adéquation de la conception du PAQ et sur l'efficacité de son fonctionnement.

Dans ce contexte, nous avons considéré la reconnaissance des produits de l'activité séjours afférents aux soins, pris en charge par l'Assurance Maladie, comme un point clé de l'audit.

#### ***Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque***

Nous avons effectué une revue critique des risques mis en évidence par le DIM de l'établissement et évalué l'adéquation du Plan d'Assurance Qualité qui vise à les couvrir. Pour ce faire, nous avons eu recours à un expert externe Médecin de l'Information Médicale (MIM) qui nous a assistés dans la réalisation des travaux suivants :

- Prendre connaissance de l'environnement de contrôle des processus pilotés par le Département d'Information Médicale (organisation, équipe, outils)
- Apprécier le caractère approprié des contrôles prévus par le PAQ au regard des risques identifiés,
- Pour une sélection de dossiers contrôlés par le DIM de l'établissement, ré-exécuter les contrôles prévus par le PAQ, vérifier la traçabilité des contrôles du DIM, et comparer les résultats obtenus aux conclusions du DIM de l'établissement.

#### **Vérification du rapport financier - Tome 1 et des autres documents adressés aux membres du Conseil de surveillance**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier – Tome 1 de la Directrice Générale et du Comptable Public sur la situation financière et les comptes annuels.

## **Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires**

### ***Désignation du commissaire aux comptes***

Nous avons été nommés commissaire aux comptes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes par le Conseil de surveillance du 28 avril 2015.

Au 31 décembre 2018, Grant Thornton était dans la 4<sup>ème</sup> année de sa mission sans interruption, dont 4 années depuis que les titres de l'établissement ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

### **Responsabilités de la direction (Ordonnateur) et du Comptable Public relatives aux comptes annuels**

Il appartient au Comptable Public, en relation avec l'Ordonnateur, d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'ils estiment nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'Ordonnateur d'évaluer la capacité de l'établissement à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'établissement ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par la Directrice Générale.

### **Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

#### ***Objectif et démarche d'audit***

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en

cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre établissement.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'Ordonnateur, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par l'Ordonnateur de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'établissement à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

***Rapport au comité d'audit***

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Saint-Grégoire, le 18 juin 2019

Le commissaire aux comptes

**Grant Thornton**  
**Membre français de Grant Thornton International**



Stéphane Bougreau  
Associé